



RCS : LIBOURNE
Code greffe : 3303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIBOURNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00344
Numéro SIREN : 812 879 898
Nom ou dénomination : A COUYAU 1

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2017 sous le numéro de dépôt 2159

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

36 rue Victor Hugo / BP 195 / 33 504 LIBOURNE Cedex
tél : 05-57-25-58-10 / mail : greffe.tclibourne@cegetel.net

SELARL COLUBER CONSEIL
24 avenue Georges Clemenceau
33500 Libourne

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A COUYAU 1

Numéro RCS : 812 879 898

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2015B00344

Adresse : Château la Gaffelière
33330 SAINT EMILION

Numéro du Dépôt : 2017R002159 (2017 2162)

Date du dépôt : 23/08/2017

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

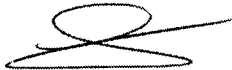
Date de l'acte : 12/06/2017

1 - Décision : Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

2

Délivré à Libourne le 23 août 2017

Le Greffier,



A COUYAU 1
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : La Gaffelière
33330 ST EMILION
812 879 898 RCS LIBOURNE

TRIBUNAL DE COMMERCE
LIBOURNE
23 JUIN 2017
33330 LIBOURNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le 12 juin,

A 15h30,

Les associés de la société A COUYAU 1, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont spontanément réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle d'approbation des comptes de ce jour, La Gaffelière 33330 ST EMILION.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- La société PHOEBUS, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété,
- La société L'ARTEMIS, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par François-Xavier GODFROY, gérant non associé et représentant de la société détenant le plus grand nombre de parts sociales.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,



- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Puis, le Président expose que l'Assemblée Générale extraordinaire s'est réunie spontanément à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle d'approbation des comptes à l'effet de vous demander de vous prononcer sur la dissolution anticipée ou non de la Société.

En effet, nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle réunie ce jour a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2016 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de - 1 969,35 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de - 969,35 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros.

En pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Compte tenu qu'il s'agit du premier exercice de la Société, que cet exercice n'a pas été d'une durée d'un an, nous pensons que les capitaux propres pourront être reconstitués dans le délai prévu par la loi, et nous vous proposons de ne pas dissoudre la Société.

Si vous suivez notre proposition, nous vous invitons à voter en ce sens le texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 12 juin 2017, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

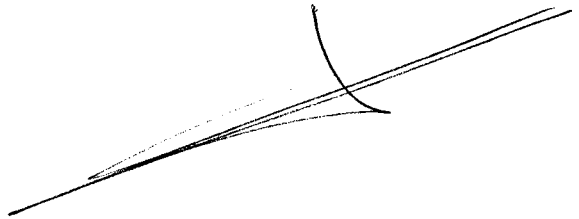
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou représentés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Z' or 'G' shape with a horizontal line extending to the left.A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a small loop at the end.